

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 26 novembre 2010

Service instructeur
Service Eau, Epuration et
Equipements ruraux

N° CP-2010-14-6-7

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT, LE SIAEP
D'AMMERTZWILLER-BALSCHWILLER ET ENVIRONS, ET LE CONSERVATOIRE
DES SITES ALSACIENS CONCERNANT LA GESTION D'UN MILIEU NATUREL
REMARQUABLE A SCHWEIGHOUSE-THANN**

Résumé : *Le rapport propose de signer une convention de partenariat entre le Département, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'AMMERTZWILLER-BALSCHWILLER et Environs et le Conservatoire des Sites Alsaciens, concernant la gestion d'un milieu naturel remarquable à SCHWEIGHOUSE-THANN (parcelle départementale n° 47 de la section 50 du cadastre de SCHWEIGHOUSE-THANN).*

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AMMERTZWILLER-BALSCHWILLER et Environs s'approvisionne à partir d'un forage situé à AMMERTZWILLER et de deux forages situés à SCHWEIGHOUSE-THANN.

L'Arrêté Préfectoral n° 200909219 du 2 avril 2009 autorise le prélèvement d'eau et définit les périmètres de protection des deux forages S1 (n° BSS : 04128X0026) et S2 (n° BSS : 04128X0143) de SCHWEIGHOUSE-THANN.

Cet Arrêté stipule qu'une convention doit être signée entre le Département, le SIAEP et le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) pour établir les conditions de gestion de la zone humide remarquable comprenant la parcelle départementale n°47 de la section 50 du cadastre de SCHWEIGHOUSE-THANN, en cas d'étiage sévère de la Doller.

Ce projet de convention a été rédigé, après concertation entre les trois parties.

Il comprend la création d'un Comité de Gestion de l'Eau regroupant le Département, le SIAEP, le CSA, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et des Services de l'Etat (Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Son rôle sera d'intervenir en cas d'étiage sévère de la Doller et de sa nappe alluviale pour proposer les mesures nécessaires à la préservation du milieu naturel. En particulier, le SIAEP devra prévenir de manière immédiate ce Comité si le pompage effectué au niveau des puits S1 et S2 (qui fonctionnent en alternance) dépasse 1 000 m3 par jour.

Le Département s'engage à déterminer des seuils et indicateurs d'alerte.

Le CSA, qui gère la parcelle départementale, assurera un suivi des indicateurs écosystémiques.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention de partenariat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'AMMERTZWILLER – BALSCHWILLER, siégeant 2 rue des Ecoles – Mairie à AMMERTZWILLER (68210) et représenté par son Président Monsieur Mathieu DITNER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical réuni le....., désigné ci-après le « Syndicat »,

ET

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du, désigné ci-après le « Département »,

ET

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, représenté par son Président Monsieur Théo TRAUTMANN, désigné ci-après le « CSA »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention (Annexes 1 et 2)

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AMMERTZWILLER-BALSCHWILLER est alimenté en eau potable par le forage A (BSS n° 0444-4X-0019, situé sur le ban d'AMMERTZWILLER), par les forages S1 (BSS n° 0412-8X-0026) et S2 (BSS n° 0412-8X-0143) situés sur le ban de SCHWEIGHOUSE-THANN.

Les besoins journaliers moyens actuels en production sont d'environ 800 m³/j. Les forages S1 et S2 fonctionnent par alternance.

L'arrêté préfectoral n°200909219 du 2 avril 2009 définit les périmètres de protection des forages S1 et S2.

Le périmètre de protection des deux forages intègre une parcelle faisant partie d'une propriété départementale qui se situe en zone inondable de la Doller et de recharge de sa nappe souterraine. De plus, ces terrains ainsi que l'ensemble des périmètres de captage considérés font partie d'une zone Natura 2000 et d'une zone humide remarquable du Haut-Rhin.

L'arrêté préfectoral impose qu'une convention de gestion du fonctionnement hydraulique de ces milieux naturels soit conclue entre le Syndicat, le Département et le CSA. Le but de cette convention est de définir un mode de gestion de la ressource en eau permettant de préserver l'écosystème alluvial et les espèces végétales et animales qui lui sont inféodées, notamment en cas d'étiage sévère de la Doller et de sa nappe d'accompagnement, tout en garantissant l'alimentation en eau du Syndicat.

Article 2 : Localisation de la parcelle départementale concernée par les périmètres de protection

Ban communal	Section	Parcelle	Superficie (ares)
SCHWEIGHOUSE-THANN	50	47	600,51

Cette parcelle fait partie de la propriété départementale de l'Obere Breitenwasen et du Haegele (27 ha) dont la gestion a été confiée au Conservatoire des Sites Alsaciens.

Article 3 : Enjeux environnementaux

La parcelle 47 ainsi que les autres parcelles départementales attenantes sont situées dans le lit majeur inondable de la Doller. Elles comprennent le lit principal de la rivière ainsi qu'un ensemble de diffluences et de dépressions tributaires des affleurements de la nappe phréatique pour leur alimentation en eau hors des périodes de crues de la rivière. La végétation palustre de ces zones humides joue un rôle essentiel en matière d'autoépuration des eaux transitant par leur système racinaire. Cet écosystème alluvial abrite des habitats naturels, une faune et une flore spécifiques dont certains éléments sont protégés réglementairement (Arrêtés ministériels, Directives de l'Union Européenne). A ce titre l'ensemble du secteur concerné fait partie de la zone Natura 2000 "Vallée de la Doller" (code 4201810). Il figure également à l'Inventaire des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin (site n°534b et cf. Directive Habitats n°92/43 CEE du 21 mai 1992).

Article 4 : Comité de Gestion de l'Eau

Un Comité de Gestion de l'Eau sera créé.

Son rôle sera d'intervenir en cas d'étiage sévère de la Doller et de sa nappe d'accompagnement et de proposer à l'autorité préfectorale les mesures adéquates pour prévenir les atteintes graves et irréversibles au milieu naturel.

Il sera composé de :

- Département du Haut-Rhin (2 représentants),
- SIAEP d'AMMERTZWILLER-BALSCHWILLER (2 représentants),
- Conservatoire des Sites Alsaciens (1 représentant),
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse (1 représentant),
- Agence Régionale de Santé (1 représentant),
- Direction Départementale des Territoires – Police de l'Eau (1 représentant),
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (1 représentant)

Le Comité de Gestion de l'Eau sera présidé par le Président du Conseil Général ou son représentant.

D'autres acteurs indirects pourront participer, en cas de nécessité, aux réunions du Comité.

Le Président réunira le Comité, en tant que de besoin, pour faire le bilan sur les différentes observations relatives à l'hydrosystème du secteur considéré. Le Comité se réunira également en période de crise.

Les dates et les ordres de jour des séances du Comité sont fixés par le Président et les convocations sont envoyées 15 jours avant la réunion. En période de crise, ces délais pourront exceptionnellement ne pas être respectés.

Le Comité de Gestion de l'Eau pourra également se réunir à la demande d'au moins un cinquième des membres. Des points pourront être inscrits à l'ordre du jour sur proposition des membres.

Un compte-rendu de chaque réunion sera rédigé et adressé à chaque représentant.

Article 5 : Mise en oeuvre

Le Département s'engage à :

- a/ déterminer un seuil d'alerte ou du niveau d'eau minimum à assurer dans le lit de la rivière et en particulier dans les zones humides annexes alimentées par la nappe phréatique,
- b/ déterminer des indicateurs d'alerte,
- c/ effectuer un suivi pluriannuel de l'état de conservation des indicateurs écosystémiques retenus (habitat humide, faune et flore).

Le Syndicat s'engage à :

- a/ se conformer en période d'étiage aux prescriptions de limitation des prélèvements que pourrait être amenée à prendre l'autorité préfectorale sur la base des recommandations du Comité de Gestion de l'Eau,
- b/ prévenir de manière immédiate le Comité de Gestion de l'Eau si ce pompage, en cas de nécessité, devait excéder 1 000 m³/j,
- c/ effectuer un suivi régulier des niveaux d'eau aux points déterminants définis. En particulier, le Syndicat continuera à suivre quotidiennement le niveau d'eau du forage S2.

Le CSA s'engage à :

- a/ assurer la gestion de la parcelle 47 conformément aux objectifs du plan de gestion déjà en vigueur pour le domaine départemental attenant. Celui-ci devra en tant que de besoin être mis en conformité avec le document d'objectifs (DOCOB) NATURA 2000 en cours d'élaboration pour la basse vallée de la Doller,
- b/ assurer un suivi des indicateurs écosystémiques,
- c/ mettre à disposition les données dont il dispose sur les indicateurs écosystémiques et leur évolution.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue et restera en vigueur tant que durera l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des forages S1 et S2 du syndicat d'eau.

Fait à Ammertzwiler, le

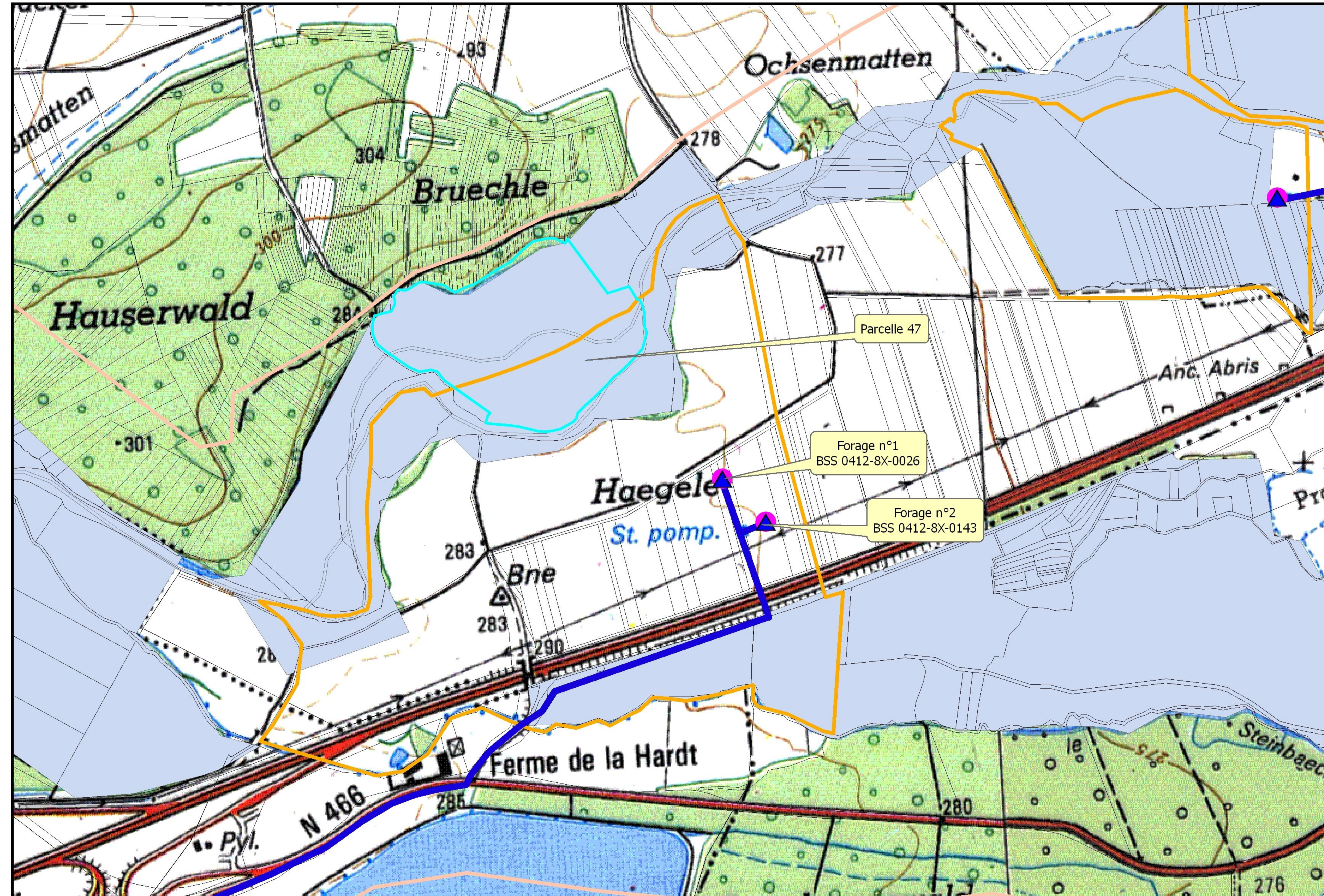
Fait à Ungersheim, le

Le Président
du SIAEP d'Ammertzwiler-Balschwiller

Le Président
du Conservatoire des Sites Alsaciens

Fait à Colmar, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin



Captages

- ▲ source
- ▲ forage
- ▲ prise en rivière
- ▲ captage projeté
- ▲ captage abandonné
- ▲ reconnaissance négative

Traitement

- ★ existant
- ★ projeté

Station de pompage

- existante
- projetée

Réservoir

- existant
- projeté
- plus en service

Réseaux de distribution

- Réseaux de distribution

Conduites

- adduction
- intercommunale
- liaison
- projetée

Périmètre de protection

- ppr
- ppr 2ème zone
- ppe
- périmètre abandonné

Zones humides remarquables

-

1:7 500



ETAT RESSOURCES EN EAU MINISTRE DE L'ECOLOGIE DE L'ENERGIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU TERRITOIRE

Captages

- source
- forage
- prise en rivière
- captage projeté
- captage abandonné
- reconnaissance négative

Traitement

- existant
- projeté

Station de pompage

- existante
- projetée

Réservoir

- existant
- projeté
- plus en service

Réseaux de distribution

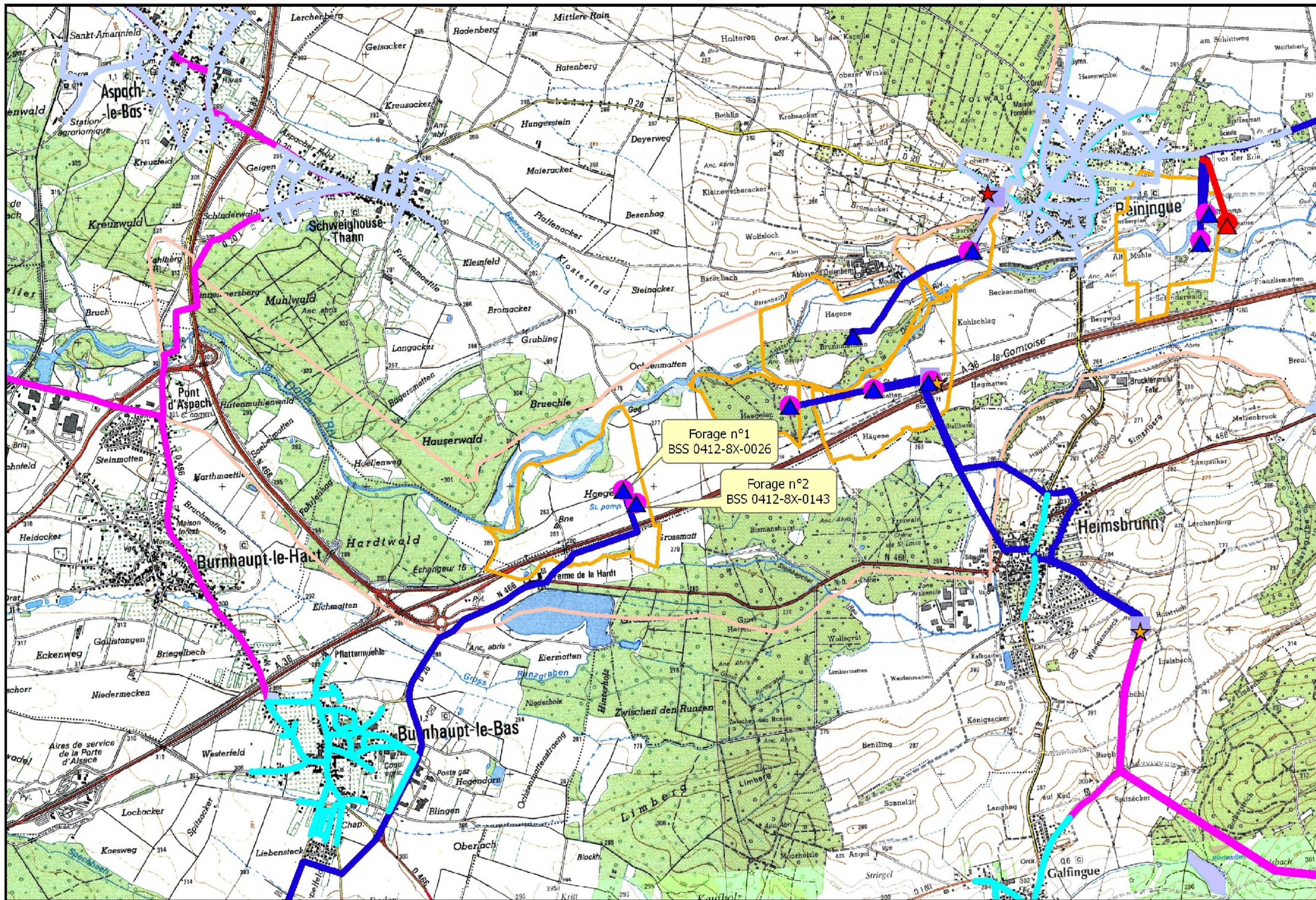
- Réseaux de distribution

Conduites

- adduction
- intercommunale
- liaison
- projetée

Périmètre de protection

- ppr
- ppr 2ème zone
- ppe
- périmètre abandonné



1:25 000